

5.1 Démission

Madame Pelletier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministre du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pelletier se termine le 25 juillet 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 387-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une affectation de biens excédentaires par la ministre du Travail au Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie

ATTENDU QUE le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20) a été abrogé le 13 janvier 1994 par le décret numéro 1915-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE monsieur Georges Hébert, fonctionnaire au ministère du Travail, a été nommé liquidateur du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie chargé de surveiller l'observation de ce décret, par le ministre du Travail, en date du 18 janvier 1994;

ATTENDU QUE monsieur Georges Hébert, dans le cadre de son mandat, a mis fin au contrat de travail des salariés du comité paritaire et de son directeur, monsieur Jean-Guy Deschamps;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Deschamps a intenté une poursuite civile à l'encontre du comité paritaire;

ATTENDU QU'un jugement de la Cour supérieure, rendu le 28 janvier 1999, par l'honorable juge Jean-Pierre Sénéchal, condamne le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie à verser à monsieur Jean-Guy Deschamps une indemnité de 55 900 \$, les intérêts, les indemnités additionnelles ainsi que les dépens à titre de délai de congé raisonnable;

ATTENDU QUE le comité paritaire ne possède pas les sommes suffisantes pour permettre au liquidateur de payer les montants ainsi adjugés;

ATTENDU QUE la ministre du Travail peut affecter, à même les biens excédentaires accumulés en vertu de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), une partie de ses biens à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant des biens excédentaires ainsi détenus est suffisant pour acquitter les dettes du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie;

ATTENDU QUE la ministre du Travail est d'avis qu'il est opportun de verser au liquidateur du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie les sommes nécessaires au paiement des montants adjugés;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie constitue une oeuvre similaire au sens de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie aux fins de l'application de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie soit désigné à titre d'oeuvre similaire pour recevoir des montants affectés par la ministre du Travail conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31868

Gouvernement du Québec

Décret 388-99, 31 mars 1999

CONCERNANT des modifications au décret 1025-98 du 5 août 1998 relatif à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 5 août 1998 par le décret 1025-98 le versement d'une subvention de 3 144 900 \$ à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à cette subvention un montant additionnel de 1 338 699 \$ afin de permettre à la Commission de la construction du Québec de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour «percevoir tous les revenus dus au gouvernement» du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une sub-

vention additionnelle de 1 338 699 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1998-1999 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette partie additionnelle de la subvention en mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le décret 1025-98 du 5 août 1998, soit modifié par le remplacement dans le dispositif de ce qui suit: «Que soit versée, en août 1998, une subvention de 3 144 900 \$» par «Que soit versée, une subvention de 4 483 599 \$, dont 3 144 900 \$ en août 1998 et 1 338 699 \$ en mars 1999».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31869

Gouvernement du Québec

Décret 389-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur des pêches

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent harmoniser, dans le cadre d'une entente, leurs interventions à l'endroit des pêcheurs, aide-pêcheurs et travailleurs d'usine âgés de 55 ans et plus qui sont directement affectés par la raréfaction de la ressource halieutique du golfe Saint-Laurent, et ce, afin de les aider à se retirer du secteur des pêches et à leur éviter le recours à d'autres programmes de soutien du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et